

Synthèse de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

La loi sur les violences familiales crée notamment **l'ordonnance de protection** (art. 1). Celle-ci est délivrée par le juge aux affaires familiales (JAF) lorsqu'une personne (ou son/ses enfant/s) est victime de violences au sein d'un couple (marié, pacsé ou en concubinage) ou par un ancien conjoint

Le JAF est alors compétent notamment pour :

- interdire à la partie défenderesse de recevoir ou rencontrer certaines personnes spécialement désignées et de rentrer en relation avec elles
- lui interdire de détenir ou de porter une arme
- statuer sur la résidence séparée des époux (dans des délais rapides)
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, sur l'aide matérielle
- autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse

Ces mesures sont alors prises pour une durée de 4 mois et peuvent être prolongées si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée pendant ce délai.

Cette ordonnance peut aussi concerner une personne menacée de mariage forcé en France ou à l'étranger. Certaines des mesures sont alors applicables en plus de celle qui permet d'empêcher le renvoi de la personne menacée dans son pays d'origine.

L'article 3 concerne l'interdiction de sortie de territoire d'un enfant pendant une période maximale de deux ans (avec ou sans l'autorisation des deux parents).

L'article 5 porte sur les sanctions en cas de violation des ordonnances prises par le juge. Elles peuvent aller de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et 7 500€ à 15 000€ d'amende.

L'article 6 institue le placement sous surveillance électronique à titre expérimental pendant 3 ans. Il est conditionné par une expertise médicale qui a constaté la dangerosité d'une personne, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises : contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un PACS, contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

La victime de cette personne peut en outre bénéficier d'un dispositif de téléprotection, lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées à la personne mise en examen.

Tandis que l'article 9 instaure une nouvelle justification au retrait de l'autorité parentale, si le parent est auteur ou coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, ou commis par leur enfant, ou sur la personne de l'autre parent.

Par ailleurs, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est délivrée aux personnes qui bénéficient d'une ordonnance de protection et cela peut être une carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause (art. 12).

Dans le cadre du droit au logement, les bailleurs de logements, via des conventions, seront désormais invités (art.19) à réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection. Il en est de même pour les résidences étudiantes (art.20)

Une mesure marquante et demandée par la FSM est celle qui est inscrite dans l'article 21. Elle prévoit la mise en place d'une formation spécifique en matière «de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein des couples ». Cette mesure devra faire l'objet d'un rapport remis au gouvernement avant le 30 juin 2011.

Cette formation sera destinée « aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie. »

Cette mesure concernant la formation du personnel est accompagnée d'une autre portant sur l'information à tous les stades de la scolarité consacrée à « l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple » (art.23).

De la même manière, une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes est fixée le 25 novembre. (art.24)

L'art.31 prévoit par ailleurs la reconnaissance des incidences sur la santé physique ou mentale du harcèlement et des violences psychologiques, avec des sanctions pouvant aller de 3 ans à 5 ans de prison et 45 000€ à 75 000€ d'amende (lorsque cela a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours)

La loi est téléchargeable sur le site internet et extranet de la CSF ainsi que sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000021877467&type=general>